ARRÊTÉ

Du Parlement de Paris du 5 décembre 1788, les Pairs y séant, sur la situation actuelle de la nation.

LA COUR, justement alarmée des nuages qui s'élèvent dans les esprits et des troubles qui menacent l'état;

Instruite des manœuvres pratiquées dans le royaume par des personnes mal intentionnées, pour enlever à la nation le fruit des efforts de la magistrature, en substituant le feu de la sédition, et les horreurs de l'anarchie, au succès si désirable d'une généreuse et sage liberté;

Considérant qu'il eût été facile d'étouffer les semences de ces divisions, en proposant au Roi de fonder pour jamais la liberté, la paix, et la fortune publique, sur l'harmonie de tous les ordres, par des principes si

clairs, et des moyens si sûrs, qu'il fût devenu impossible d'en abuser, comme d'en douter;

Considérant enfin ladite cour, que son devoir l'oblige de réparer cette omission, et d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ses véritables intentions dénaturées, malgré leur évidence;

Déclare qu'en distinguant dans les états de 1614, la convocation, la composition et le nombre,

A l'égard du premier objet, la cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'est-à-dire, la convocation par bailliages et sénéchaussées, non par gouvernemens ou généralités. Cette forme consacrée de siècle en siècle, par les exemples les plus nombreux et par le dernier état, étant sur-tout le seul moyen d'obtenir la réunion complette des électeurs par les formes légales, devant des officiers indépendans par leur état.

A l'égard de la composition, la cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des électeurs, droit naturel, constitutionnel et respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils en jugent les plus dignes:

A l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la cour d'y suppléer; ladite cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer.

Ladite cour a de plus arrêté que ledit seigneur Roi seroit supplié très humblement, de ne pas permettre aucun délai pour la tenue des états-généraux, et de considérer qu'il ne subsisteroit

aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui plaisoit, en con~~séquence~~ séquant les états-généraux, de déclarer et consacrer :

Le retour périodique des états-généraux; leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'état des impôts déterminés ;

Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme et le temps ; leur droit de fixer et d'assigner librement, sur les demandes dudit seigneur Roi, les fonds de chaque département ;

La résolution dudit seigneur Roi de con~~sentir~~ certer d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des ordres, avec le seul qui les supporte ; ensuite leur remplacement avec les trois ordres, par des subsides communs, également répartis ;

La responsabilité des ministres ;

Le droit des états-généraux d'accuser et traduire devant les cours, dans tous les cas intéressans directement la nation entière, sans préjudice des droits du procureur-général dans les mêmes cas;

Les rapports des états-généraux avec les cours souveraines, en telle sorte que les cours ne doivent ni ne puissent souffrir la levée d'aucun subside qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les états-généraux;

La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale, entre les mains de ses juges naturels;

Et la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre la licence des méchans, sauf à répondre des écrits répréhensibles, après l'impression, suivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui sont dès à présent dans la main du Roi, et sans lesquels on ne peut concevoir une assemblée vraiment nationale, il semble à la cour que le Roi donneroit à la magistrature la plus douce récompense de son zèle, en procurant à la nation, par le moyen d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne.

Arrêté en conséquence, que les motifs, les principes et les vœux du présent arrêté, seront mis sous les yeux du seigneur Roi, par la voie de très humbles et très respectueuses supplications.